



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 153

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'éthique**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Joseph Facal  
Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction  
publique, président du Conseil du trésor**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi oblige les organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie pour leurs employés qui ne sont pas des fonctionnaires, à défaut de quoi ce sont les normes d'éthique et de discipline établies en vertu de la Loi sur la fonction publique qui s'appliqueront.*

# Projet de loi n° 153

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 4 de la section I.1, de l'article suivant :

«**3.0.4.1.** Les membres du conseil d'administration ou les membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.0.1 doivent, à l'égard des membres de leur personnel qui ne sont pas visés dans ce paragraphe et qui ne sont pas nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ceux-ci.

À défaut pour un organisme d'adopter ce code, ces membres du personnel sont régis, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve, le cas échéant, d'une disposition législative incompatible, par les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi.

Les dispositions des paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 3.0.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux codes adoptés en vertu du présent article. ».

**2.** Dans le cas d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement constitué après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et visé à l'article 3.0.4.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicté par l'article 1, le deuxième alinéa de cet article 3.0.4.1 ne s'applique qu'à l'expiration d'un délai d'une année suivant la constitution de l'organisme ou de l'entreprise.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 3.0.4.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicté par l'article 1, entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'une année celle de la sanction de la présente loi*).